

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3657/2012

ATAS/134/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 5 février 2013

2^{ème} Chambre

En la cause

FEDERATION X _____ à Genève

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, 12, rue des Gares, case postale 2595, 1211
Genève 2

intimée

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la décision du 25 novembre 2012 ;

Vu le recours du 4 décembre 2012 ;

Vu la réponse de l'intimée du 17 janvier 2013 ;

Vu le courrier du 24 janvier 2013 de la recourante indiquant qu'elle ne souhaite plus faire recours et s'excusant pour la méprise faite, concernant l'année prise en considération pour le calcul de la taxe professionnelle 2012 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le